

tionale. Ce programme de conservation reconnaît que les États du littoral ont un intérêt tout spécial à protéger la productivité des ressources biologiques dans les eaux contiguës à leurs côtes, mais il ne prévoit pas l'établissement d'une ceinture côtière suffisante, réservée aux pêcheurs des États en question. Or, dans nombre de centres, les ressources des citoyens de ces États dépendent en grande partie de la protection des réserves de poissons des mers environnantes. C'est en songeant à ce problème que le Canada a proposé l'adoption de textes législatifs qui étendraient la zone de pêche à six milles au large des limites extérieures des eaux territoriales.

Au cours des débats publics, on a souligné certaines différences entre les propositions formulées par les États-Unis et le Canada à la première conférence de Genève; en réalité les deux propositions ont bien des points en commun. Toutes deux en effet tendent à la réduction des eaux territoriales à un maximum de six milles, en tenant compte de la liberté des mers et des conditions nécessaires à la paix et à la sécurité. Les deux propositions acceptent aussi le principe d'une zone de pêche contiguë qui s'étendrait à six milles au-delà de la première zone.

La seule divergence entre les deux projets ressort du principe des droits "traditionnels" ou "historiques", en ce qui concerne la pêche. Ces droits sont réclamés pour les zones de six à douze milles contiguës à certains États côtiers, par des pays dont les pêcheurs, pratiquant leur métier au loin, ont toujours jeté leurs filets dans ces zones.

Les nouvelles nations ne peuvent évidemment se réclamer de droits traditionnels de pêche dans les eaux lointaines. Souvent même elles n'ont pas de pêcheries solidement établies dans leurs propres zones côtières. Toutefois, ces nouveaux États doivent songer aux besoins de leurs populations grandissantes et aux exigences de l'avenir. Quoi de plus naturel pour eux de voir dans les ressources biologiques de leurs eaux côtières une source importante et même essentielle de produits alimentaires? La proposition du Canada reconnaît que les États du littoral ont le droit de chercher les moyens qui offriront à leurs citoyens une meilleure sécurité et une plus grande stabilité économique et sociale.

A l'encontre du projet soumis par les États-Unis à la conférence de 1958, la proposition du Canada n'aborde pas la question des droits de pêche "traditionnels". La formule canadienne prévoit une zone exclusive de pêche s'étendant sur douze milles au large des littoraux; formule simple et qui peut s'appliquer facilement et partout de manière uniforme. Le Canada ne prétend pas résoudre la question des droits, étant donné que les coutumes de pêche varient beaucoup d'une zone à l'autre. Ainsi, l'adoption d'une nouvelle loi internationale, comme celle qui est prévue dans la proposition canadienne, entraînerait sans doute des applications pratiques variant pour les divers pays. C'est pourquoi pour régler la question des droits de pêche "traditionnels" ou d'allocations et rajustements pour les pêches qui se font maintenant dans la zone de six à huit milles, il vaut mieux s'en remettre à des ententes supplémentaires bilatérales ou multilatérales. Cela semble plus pratique que d'essayer d'élaborer un règlement global s'efforçant de résoudre des problèmes qui sont par essence des problèmes régionaux.

Cette
générale
"Nou
que l
que n
au su
Cette
de droit
controve
décisions
admis da
largeur
quatre n
qu'elle n
dans ces
Néan
par un a
formuler
stances hi
des négoc
ententes
regardent
aux prise
trage, co
Celle
deux Éta
à s'adapt
des fact
acquérir
domaine
des prog
Il s'a
répondra
ensemble
peuvent
atteindre
on distin
plus ou
sur les
droit int
pays au
ordre et